



**Pas de classification**

---

# **Règles du SAS pour la référence à l'accréditation**

Document no 739.fw

---

**TABLE DES MATIERES**

1	But du document.....	3
2	Définition des symboles d'accréditation .....	3
3	Règles .....	3
3.1	Présentation des symboles d'accréditation .....	3
3.2	Rapports et certificats .....	4
3.3	Règles spéciales.....	5
3.3.1	Matériel d'information et de promotion .....	5
3.3.2	Règles spéciales pour les laboratoires d'étalonnage .....	5
3.3.3	Règles spéciales pour les laboratoires d'essais.....	5
3.3.4	Règles spéciales pour les organismes d'inspection .....	5
3.3.5	Règles spéciales pour les organismes qui certifient des produits.....	6
3.3.6	Règles spéciales pour les organismes qui certifient les systèmes de management.....	6
3.3.7	Règles spéciales pour les organismes qui certifient des personnes.....	6
4	Clients d'organismes accrédités .....	6
5	Reconnaissance des rapports et des certificats sous les accords multilatéraux de l'EA, l'ILAC et l'IAF.....	6
6	Règles complémentaires pour les symboles d'accréditation de l'ILAC et de l'IAF	6
7	Retrait ou suspension de l'accréditation.....	6

## 1 But du document

Les règles se fondent sur l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD, RS 946.512), art. 16 et 36 ainsi que sur l'annexe 4 de l'OAccD et sur les exigences selon document EA-3/01 de l'EA (European co-operation for Accreditation).

Elles définissent la référence à l'accréditation.

## 2 Définition des symboles d'accréditation

Les symboles d'accréditation sont définis dans l'annexe 4 de l'OAccD. Avec l'obtention de leur accréditation, les organismes accrédités ont le droit d'utiliser le symbole d'accréditation selon art. 16 de l'OAccD dans leurs transactions commerciales qui sont couvertes par la portée de l'accréditation. L'organisme accrédité doit en outre garantir qu'en utilisant le symbole d'accréditation, les exigences légales de la loi sur la protection des marques du 28 août 1992 (RS 232.11) et de la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics sont à tout moment respectées.

Le SAS distribue aux organismes accrédités le symbole à utiliser dans le cadre de leur accréditation.

Le symbole d'accréditation contient, en outre les éléments généraux, également le numéro d'accréditation attribué à l'organisme accrédité. Ainsi, chaque organisme accrédité reçoit son symbole d'accréditation individuel.

Si en lieu et place du symbole d'accréditation, il est fait référence à l'accréditation dans un texte, le numéro d'accréditation doit également être mentionné.

Le numéro d'accréditation est composé de 3 à 5 lettres qui désignent le type d'accréditation et de 4 chiffres.

Exemples:

STS nnnn (STS est synonyme du Service suisse d'essai ; nnnn est le numéro d'accréditation du type STS).

SCESp nnnn (SCESp est synonyme du Service suisse de certification de produits ; nnnn est le numéro d'accréditation du type SCESp).

## 3 Règles

### 3.1 Présentation des symboles d'accréditation

- a) Aucune modification ne doit être apportée à la conception et aux proportions du symbole d'accréditation et le symbole doit toujours apparaître dans sa totalité. De ce fait, ne sont pas autorisés : la couverture de parties du symbole par d'autres éléments de création, le reflet ou la déformation du symbole, la représentation en trois dimensions du symbole et l'application d'une ombre sur le symbole.
- b) La taille du symbole d'accréditation, par contre, peut être choisie librement à condition que l'écriture dans le symbole reste lisible.

Si dans des cas exceptionnels par manque de place, le symbole doit être réduit si fortement que l'écriture dans le symbole ne soit plus lisible, le numéro d'accréditation intégral devra alors être mentionné lisiblement à droite ou en dessous du symbole, selon point 2. Ce faisant, le numéro d'accréditation doit être aligné sur une ligne qui doit être soit verticalement soit horizontalement centrée par rapport au symbole. Le symbole et le numéro d'accréditation doivent alors être reconnus comme un ensemble mais ne doivent pas se toucher:



Le rectangle qui résulte de la combinaison du symbole et du numéro d'accréditation ne doit pas contenir d'autres mentions:



- c) Le symbole d'accréditation doit toujours être retransmis intégralement.
- d) Le symbole d'accréditation peut être utilisé dans les exécutions noire et rouge. Les couleurs ne doivent pas être modifiées.
- e) En cas d'utilisation du symbole d'accréditation en combinaison avec le symbole de l'organisme d'évaluation de la conformité, les symboles doivent être reproduits dans une taille comparable.

### 3.2 Rapports et certificats

- a) Les informations minimales qui doivent figurer dans les rapports et les certificats sont définies dans les normes d'accréditation correspondantes. Les rapports et certificats établis sous l'accréditation devront comporter le symbole d'accréditation.
- b) Comme alternative, une mention écrite peut être faite dans les rapports et certificats. Exemple : «L'organisme est accrédité par le SAS sous le numéro STS nnnn». Dans ce cas aussi, le numéro d'accréditation doit obligatoirement être inclus.
- c) Les prestations de services offertes en dehors de la portée de l'accréditation doivent être clairement indiquées comme telles, si elles sont mentionnées sur des documents (rapports, certificats, listes de prix, formulaires de demande, etc.) qui font référence à l'accréditation. Cette indication doit être lisible et se trouver à proximité immédiate de la mention de la prestation de service non accréditée.
- d) Les rapports et certificats qui concernent uniquement des services qui n'ont pas été fournis sous l'accréditation ne doivent pas faire référence à l'accréditation.
- e) Les résultats et les autres conclusions qui ont été rédigés par des sous-traitants de l'organisme accrédité doivent être clairement identifiés en tant que tels. La référence à l'accréditation du sous-traitant doit être évidente pour le client.
- f) Si un organisme d'évaluation de la conformité dispose de plusieurs accréditations, il doit être clairement visible quels services ont été fournis sous quelle accréditation.

### 3.3 Règles spéciales

- a) Une indication à l'affiliation du SAS dans les accords multilatéraux de l'EA, de l'ILAC et de l'IAF est à convenir avec le SAS au cas par cas. Les organismes accrédités peuvent toujours se référer au site internet [www.sas.admin.ch](http://www.sas.admin.ch) dans leurs documents.
- b) Si un organisme accrédité dispose de plusieurs sites, les symboles d'accréditation resp. les références à l'accréditation dans les textes ne peuvent être utilisés que par les sites inscrits sur le registre d'accréditation.
- c) L'utilisation des symboles d'accréditation ou d'autres indications sur l'accréditation ne doit pas donner l'impression que le SAS a autorisé un produit, une prestation de services, une procédure ou le contenu d'un rapport, d'un certificat ou d'autres documents livrés par l'organisme accrédité.

#### 3.3.1 Matériel d'information et de promotion

Des indications à l'accréditation sont en principe possibles, par exemple en apposant le symbole d'accréditation. Il est important de tenir compte du fait que, par exemple dans le matériel promotionnel, les services d'évaluation de la conformité qui ne relèvent pas de la portée de l'accréditation doivent être clairement identifiés en tant que tels.

Dans les lettres accompagnant les rapports et les certificats qui ne contiennent pas de prestation fournie sous l'accréditation, il est important d'indiquer clairement les services non-accrédités.

Avant de délivrer le bon à tirer pour des documents classés comme critiques, les organismes accrédités ont la possibilité de consulter le SAS afin de clarifier les possibilités de présenter convenablement le symbole d'accréditation.

#### 3.3.2 Règles spéciales pour les laboratoires d'étalonnage

L'utilisation du symbole d'accréditation sur les labels d'étalonnage est autorisée si :

- le nom du laboratoire d'étalonnage accrédité est clairement mentionné ;
- l'équipement étalonné est clairement identifié ;
- une date d'étalonnage est indiquée ;
- il est fait référence au certificat d'étalonnage.

#### 3.3.3 Règles spéciales pour les laboratoires d'essais

Les opinions et les interprétations des résultats peuvent être effectuées sous l'accréditation. Si ces informations ne se basent pas sur des résultats obtenus dans le cadre de l'accréditation, elles doivent être marquées de manière appropriée.

#### 3.3.4 Règles spéciales pour les organismes d'inspection

Les organismes d'inspection peuvent utiliser le symbole d'accréditation sur des produits et des équipements inspectés lorsque la date de l'inspection et le symbole de l'organisme d'inspection sont simultanément indiqués.

### **3.3.5 Règles spéciales pour les organismes qui certifient des produits**

Les organismes de certification de produits peuvent utiliser le symbole d'accréditation sur les produits certifiés si le symbole de l'organisme de certification est également mentionné.

### **3.3.6 Règles spéciales pour les organismes qui certifient les systèmes de management**

Les organismes de certification pour systèmes de management peuvent utiliser le symbole d'accréditation dans leur propre symbole de certification si ces symboles contiennent également l'insigne de l'organisme de certification et si les organismes de certification émettent eux-mêmes des règles claires que ces symboles combinés ne sont utilisés que pour les certifications qui sont effectuées sous l'accréditation.

Les organismes de certification pour systèmes de management disposent de règlements qui garantissent que la référence à la certification ne donne pas l'impression que certains produits et certaines prestations de services sont certifiés.

### **3.3.7 Règles spéciales pour les organismes qui certifient des personnes**

Les personnes qui ont été certifiées par un organisme de certification de personnes ne sont pas autorisées à utiliser le symbole d'accréditation. Toutefois, elles peuvent se référer à leur statut de personnes certifiées en utilisant leur certificat qui fait référence à l'accréditation.

## **4 Clients d'organismes accrédités**

Les clients d'organismes accrédités ne sont pas autorisés à apposer le symbole d'accréditation ou des références de texte se rapportant à l'accréditation sur leurs propres dossiers et documents.

## **5 Reconnaissance des rapports et des certificats sous les accords multilatéraux de l'EA, l'ILAC et l'IAF**

Une reconnaissance des rapports et des certificats par le SAS et les membres des accords précités n'est possible que si la référence à l'accréditation est faite correctement.

## **6 Règles complémentaires pour les symboles d'accréditation de l'ILAC et de l'IAF**

Si le symbole d'accréditation de l'ILAC ou de l'IAF est apposé en même temps, les règles mentionnées dans les documents suivants, en complément des règles précitées, sont également valables :

- ILAC R7 "Rules for the use of the ILAC MRA Mark" (pour le symbole ILAC);
- IAF ML 2 "General Principles on Use of the IAF MLA Mark" (pour le symbole IAF).

## **7 Retrait ou suspension de l'accréditation**

Si l'accréditation est suspendue, retirée ou non renouvelée, l'organisme accrédité s'engage, dès la date du retrait, de la suspension ou de la révocation à ne plus mentionner l'accréditation et à ne plus utiliser les symboles d'accréditation correspondant.

Tous les certificats délivrés par un organisme de certification qui mentionnent l'accréditation et dont la validité n'a pas encore expiré, doivent immédiatement être réclamés. Cela s'applique également au matériel promotionnel, aux étiquettes et aux indications sur les produits.

\* / \* / \* / \* / \*